



**Décision n° CODEP-CAE-2021-021507 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2021 autorisant Orano Recyclage à mettre en place un confinement statique du module d'entreposage ADT2 de l'atelier d'entreposage des déchets solides (EDS) au sein de l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée « usine UP 3-A »**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. USINE DÉNOMMÉE "UP 3-A" ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-0152 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 fixant à AREVA-NC des prescriptions relatives à l'entreposage de colis de déchets dans l'INB 116, dénommée UP3 et située sur le site nucléaire de La Hague ;

Vu les courriers de l'ASN référencés CODEP-CAE-2020-028259, CODEP-CAE-2020-048767, CODEP-CAE-2020-048764 et CODEP-CAE-2021-003599 du 29 mai, 19 octobre, 19 octobre 2020 et 20 janvier 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Cycle de mettre en place un confinement statique de l'entreposage des CBF-C'2 alpha dans ADT2 transmise par courrier 2020-670 du 10 janvier 2020, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers 2020-35421 du 15 juin 2020 et 2020-71570 du 18 décembre 2020 ;

Considérant que la société Orano Cycle a changé de dénomination et que l'exploitant des installations de l'établissement de La Hague est désormais Orano Recyclage,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier le module d'entreposage ADT2 de l'atelier d'entreposage des déchets solides de l'installation nucléaire de base n° 116, dans les conditions prévues par sa demande du 10 janvier 2020 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 mai 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de recherche et  
du cycle**

**Signé par**

**Christophe KASSIOTIS**